Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 88.323 du 27 juin 2000
A. 89.120/IX-2177

En cause : Paul DE VROEDE,
ayant élu domicile chez
Me H. STEPPE-DUBOIS, avocat,
ayant son cabinet à SINT-PIETERS-LEEUW,
Steenweg op Ruisbroek 89

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2000 par Paul DE VROEDE qui demande la suspension de l'exécution :

"de la décision du Ministre de l'Intérieur du 10/11/1999, références A1/GD/GC/phd/05407/99/D-41, notifiée au requérant le 22/11/1999, infligeant au requérant un retrait temporaire d'emploi par non-activité par mesure disciplinaire pour une période de trois (3) mois et de la décision du commandant de la GD infligeant au requérant une mutation par mesure d'ordre en dehors du district d'Asse ainsi qu'une interdiction permanente d'affectation pour la ZIP de Dilbeek".

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. STEPPE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et J. STEVENS, capitaine juriste à la gendarmerie, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Le 28 septembre 1971, le requérant est incorporé dans la gendarmerie. Le 26 décembre 1972, il est nommé maréchal des logis. Le 15 juillet 1974, le requérant est muté, pour des raisons liées aux nécessités du service, à la brigade de Dilbeek et le 26 décembre 1984, il est nommé au grade de premier maréchal des logis.

1.2. Le 11 décembre 1998, le commandant de la brigade de Dilbeek transmet au directeur du personnel et de la logistique du district d'Asse un rapport concernant des faits de "harcèlement sexuel sur les lieux de travail" que le requérant aurait commis vis-à-vis de la femme de ménage de la brigade de Dilbeek. Il joint à son rapport une déclaration de la victime et d'un témoin.

1.3. Le 14 décembre 1998, un procès-verbal initial est dressé à charge du requérant pour "attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur une personne majeure par une personne ayant abusé de son autorité ou de ses fonctions".

Le 14 décembre 1998, il lui est signalé qu'il sera entendu le 15 décembre 1998 par le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles afin de permettre à ce dernier de prendre une décision visant à ordonner ou non son détachement préalable à titre conservatoire.

1.4. Dans une note du 15 décembre 1998, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles signale notamment au requérant qu'un membre du personnel d'entretien de la brigade de Dilbeek "est victime, depuis plusieurs années déjà, de faits graves de harcèlement sexuel" de la part du requérant et que son "comportement est indigne d'un gendarme et constitue un mépris flagrant des règles les plus élémentaires de la bienséance à l'égard des membres féminins du personnel".

Il lui signale son intention de le détacher préalablement et à titre conservatoire à la section de logistique du district d'Asse avec effet au 15 décembre 1998, et ce dans son propre intérêt et dans l'intérêt du service.

Le même jour, le requérant est entendu par le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles. Dans l'attente d'autres mesures éventuelles, il décide de détacher préalablement le requérant à titre conservatoire à la section de logistique du district d'Asse avec effet au 15 décembre 1998, et ce dans son propre intérêt et dans l'intérêt du service.

1.5. Le 17 décembre 1998, le directeur du personnel et de la logistique du district d'Asse signale que le requérant fait l'objet de poursuites judiciaires pour "attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur une personne majeure par une personne ayant abusé de son autorité ou de ses fonctions".

1.6. Le 18 décembre 1998, le directeur du personnel et de la logistique du district d'Asse demande à son adjoint de procéder à une enquête préalable afin de vérifier si des transgressions disciplinaires ont été commises. Il déclare que cette enquête comprendra un exposé complet et objectif des faits et que "tous les éléments à charge et à décharge seront examinés".

Le 18 décembre 1998, le directeur du personnel et de la logistique du district d'Asse demande au procureur du Roi de Bruxelles de l'informer sur l'état de l'instruction afin de disposer de toutes les informations dans la procédure disciplinaire engagée. Il demande également à pouvoir prendre connaissance du contenu du dossier et à recevoir communication de celui-ci.

1.7. Le 15 janvier 1999, l'adjoint du directeur du personnel et de la logistique du district d'Asse transmet au directeur les résultats de l'enquête préalable. Il estime que les déclarations sont très accablantes pour le requérant, que le comportement de l'intéressé ne saurait être toléré et que les faits sont indéniablement constitutifs d'une transgression disciplinaire. Quatre déclarations sont jointes au rapport, une de la

présumée victime, une d'un témoin qui serait également une "autre victime" et deux de témoins.

1.8. le 10 février 1999, le directeur du personnel et de la logistique du district d'Asse rappelle au procureur du Roi de Bruxelles sa demande du 18 décembre 1998. Dans une note du 11 février 1999, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles propose de suspendre le requérant pour une durée de quatre mois par mesure d'ordre en attendant l'issue de la procédure pénale et disciplinaire. Dans sa note, il expose les privautés que le requérant se serait permises. Il signale notamment qu'une procédure pénale a été engagée le 16 décembre 1998 à charge du requérant pour "attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur une personne majeure par une personne ayant abusé de son autorité ou de ses fonctions".

1.9. Le 19 février 1999, le requérant dépose un mémoire en défense concernant la proposition de suspension par mesure d'ordre.

1.10. Le 22 février 1999, le procureur du Roi de Bruxelles signale au directeur du personnel et de la logistique du district d'Asse qu'une information judiciaire a été ouverte.

1.11. Le 24 février 1999, après avoir pris connaissance du mémoire en défense du 19 février 1999, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles maintient sa proposition de suspension par mesure d'ordre.

1.12. Le 9 mars 1999, le directeur général du personnel se rallie, au nom du commandant de la gendarmerie, à la proposition de suspension par mesure d'ordre pour une période de quatre mois.

Par note du 9 mars 1999, le directeur général du personnel transmet pour décision au Ministre de l'Intérieur le dossier concernant la proposition de suspension par mesure d'ordre.

1.13. Le 22 mars 1999, le Ministre de l'Intérieur décide d'infliger au requérant un retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre pour une période de quatre mois en attendant l'issue des procédures judiciaire et disciplinaire, et ce pour cause de "graves privautés" à l'égard d'un membre du personnel d'entretien de la brigade de Dilbeek.

Par lettre recommandée du 26 mars 1999, la décision du 22 mars 1999 portant suspension par mesure d'ordre est notifiée au requérant. Elle est opposable au requérant à compter du 29 mars 1999, notamment en ce qui concerne les effets pécuniaires.

1.14. Le 30 mars 1999, le directeur faisant fonction du personnel et de la logistique du district d'Asse demande au procureur du Roi de Bruxelles à pouvoir recevoir communication du dossier; il sollicite également l'autorisation de pouvoir utiliser les éléments nécessaires du dossier dans la procédure disciplinaire.

1.15. Le 19 avril 1999, le procureur du Roi de Bruxelles signale au directeur du personnel et de la logistique du district d'Asse que le dossier à charge du requérant a été classé sans suite le 30 mars 1999 parce que son office estime "qu'il y a trop peu d'éléments permettant d'établir adéquatement le comportement réellement excessif du requérant"; il précise que "le dossier comprend de nombreuses déclarations qui, bien qu'elles contiennent des éléments parfois contradictoires, donnent toutefois une image des rapports difficiles au sein de la brigade de Dilbeek". Il joint le dossier en annexe.

1.16. Le 19 mai 1999, le commandant de la gendarmerie désigne le directeur du personnel et de la logistique du district de Termonde comme commandant d'unité ad hoc.

1.17. Le 1er juin 1999, le directeur du personnel et de la logistique du district de Termonde rédige un rapport introductif à charge du requérant. Outre un exposé des faits, ce rapport comprend l'"imputation" suivante :

> "En tant que gendarme, appartenant à une brigade, pendant le service, vous n'avez pas contribué en tout temps et en toutes circonstances au respect de la loi (art. 24/3 de la loi du 27/12/1973), vous ne vous êtes pas conformé aux directives données dans l'intérêt du service (art. 24/2, § 2, de la loi du 27/12/1973), en vous étant rendu coupable à plusieurs reprises de harcèlement sexuel à l'égard de la femme de ménage de la brigade entre 1990 et 1998, dont une fois avec attentat à la pudeur avec violences ou menaces en 1994 ou 1995, et ce en tant que doyen des gendarmes et personne de confiance au sein de la brigade depuis mai 1998; vous vous êtes rendu coupable de harcèlement sexuel à l'égard de deux épouses de gendarmes résidant dans le bâtiment de la gendarmerie, la première fois en 1989, la seconde en 1998.";

1.18. Le 3 juin 1999, le directeur du personnel et de la logistique du district de Termonde saisit le directeur du personnel et de la logistique du groupe Brabant parce qu'il juge établi "le harcèlement sexuel à l'égard de trois dames" et qu'il s'impose, à son

sens, d'infliger une peine plus lourde que l'avertissement ou le blâme. Il propose une mutation par mesure d'ordre vers une unité en dehors du district d'Asse, la privation du bénéfice lié à l'occupation d'un logement de fonction ainsi qu'une interdiction permanente d'affectation dans la ZIP de Dilbeek.

1.19. Par note du 14 juin 1999, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles notifie le rapport introductif du 1er juin 1999 au requérant. Il invite celui-ci à comparaître devant lui le 6 juillet 1999. Le 15 juin 1999, le requérant vise la note de notification.

1.20. Le 22 juin 1999, le directeur du personnel et de la logistique du district d'Asse propose au commandant du Groupe Brabant-Bruxelles d'infliger au requérant une interdiction d'accès à la brigade de Dilbeek.

Le 22 juin 1999, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles décide d'interdire formellement au requérant, dans son propre intérêt et dans l'intérêt du service, tout accès aux bâtiments de la brigade de Dilbeek à compter du 22 juin 1999.

Le 29 juin 1999, le requérant dépose un mémoire en défense concernant l'interdiction d'accès du 22 juin 1999.

1.21. Le 29 juin 1999, le requérant demande au directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles d'entendre six gendarmes concernant les problèmes qui se posent à la brigade de Dilbeek et la mentalité qui y règne.

1.22. Le 30 juin 1999, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles maintient sa décision du 22 juin 1999 interdisant formellement au requérant l'accès à la brigade de Dilbeek.

1.23. Le 1er juillet 1999, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles refuse d'entendre des témoignages supplémentaires.

1.24. Le 6 juillet 1999, le requérant est entendu en présence de son défenseur syndical par le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles. Procès-verbal de cette audition est dressé.

1.25. Le 8 juillet 1999 se tient une audition complémentaire en présence du requérant, de son défenseur syndical, d'un employé administratif de la brigade de

Dilbeek et d'un premier maréchal des logis chef de la gendarmerie, appartenant auparavant à la brigade de Dilbeek.

Le 8 juillet 1999, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles décide de saisir le conseil d'enquête étant donné qu'il estime que les faits sont graves. Il juge que les faits doivent faire l'objet d'une peine supérieure au blâme. Il impute au requérant les faits suivants :

> "En tant que sous-officier de gendarmerie, membre d'une brigade territoriale, en outre depuis 1998, en votre qualité de doyen des gendarmes et 'personne de confiance' au sein de cette même brigade, vous ne vous êtes pas conformé aux directives données dans l'intérêt du service (art. 24/2, § 2, de la loi statutaire du 27 décembre 1973), vous n'avez pas contribué en tout temps et en toutes circonstances au respect de la loi (art. 24/3 de la loi statutaire du 27 décembre 1973), en vous étant rendu coupable à plusieurs reprises de harcèlement sexuel à l'égard de la femme de ménage de la brigade, Mme (...), entre 1990 et 1998, en vous permettant contre sa volonté des privautés sur sa personne, dont une fois avec violences légères.".

1.26. Le 9 juillet 1999, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles propose de prolonger de quatre mois la suspension par mesure d'ordre du requérant, jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire.

Le 13 juillet 1999, le requérant dépose un mémoire en défense concernant la proposition de prolonger la suspension par mesure d'ordre.

1.27. Par note du 13 juillet 1999, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles saisit le conseil d'enquête. Dans sa note, il expose notamment les faits et les transgressions disciplinaires retenues. Il estime que, vu la nature et la gravité des faits, le requérant ne peut plus faire partie du corps de la gendarmerie. Compte tenu des conséquences sociales et vu la bonne manière de servir du requérant, il décide de saisir le conseil d'enquête en vue d'une mise à la pension d'office. Il décide que, si l'intéressé n'était pas éloigné de la gendarmerie, une mutation par mesure d'ordre en dehors du district d'Asse s'imposerait, de même qu'une interdiction permanente d'affectation dans la ZIP de Dilbeek.

1.28. Le 15 juillet 1999, le chef de corps du requérant est prié par le président du conseil d'enquête de transmettre au secrétariat du conseil d'enquête, d'une part, tous les éléments utiles concernant la personnalité, le comportement et la manière de servir du requérant durant toute sa carrière et, d'autre part, les pièces relatives à des mesures d'ordre intérieur à prendre ou à maintenir.

Le 15 juillet 1999, le requérant est invité à comparaître devant le conseil d'enquête lors de la séance du 13 septembre 1999.

1.29. Le 16 juillet 1999, le directeur général du personnel se rallie, au nom du commandant de la gendarmerie, à la proposition de prolonger pour une période de quatre mois la suspension par mesure d'ordre.

Par note du 16 juillet 1999, le directeur général du personnel transmet pour décision au Ministre de l'Intérieur le dossier relatif à la proposition de prolonger la suspension par mesure d'ordre..

1.30. Le 19 juillet 1999, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles transmet au président du conseil d'enquête les pièces demandées le 15 juillet 1999.

Le 19 juillet 1999, après avoir pris connaissance du mémoire en défense du requérant du 13 juillet 1999, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles maintient sa proposition de prolonger la suspension par mesure d'ordre.

1.31. Le 20 juillet 1999, le Ministre de l'Intérieur décide d'infliger une prolongation de quatre mois du retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre en attendant l'issue de la procédure disciplinaire.

Par lettre recommandée du 27 juillet 1999, la décision du 20 juillet 1999 portant prolongation de la suspension par mesure d'ordre est notifiée au requérant.

1.32. Le 5 août 1999, le requérant signale au président du conseil d'enquête qu'il souhaite la convocation de huit gendarmes à titre de témoins concernant les problèmes qui se posent à la brigade de Dilbeek et la mentalité qui y règne.

1.33. Par note du 10 août 1999, le directeur général du personnel, après avoir pris connaissance du mémoire en défense du requérant, transmet (à nouveau) pour décision au Ministre de l'Intérieur le dossier concernant la proposition de prolonger la suspension par mesure d'ordre.

1.34. Le 11 août 1999, le président du conseil d'enquête demande au directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles de procéder à l'audition de cinq gendarmes. Le même jour, le président du conseil d'enquête répond au requérant qu'il a demandé l'audition de cinq gendarmes.

1.35. Le 19 août 1999, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe Brabant-Bruxelles transmet au président du conseil d'enquête un procès-verbal des cinq auditions demandées.

1.36. Le 1er septembre 1999, le Ministre de l'Intérieur maintient sa décision du 20 juillet 1999 concernant la prolongation du retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois en attendant l'issue de la procédure disciplinaire.

1.37. Le 9 septembre 1999, le président du conseil d'enquête ordonne de convoquer la victime présumée du requérant en tant que témoin lors de la séance du 13 septembre 1999.

1.38. Le 13 septembre 1999, le requérant comparaît devant le conseil d'enquête. Le chef de corps du requérant fait rapport sur les faits imputés et demande que la mise à la pension d'office soit infligée à titre de peine disciplinaire. À titre subsidiaire, il demande qu'une mutation par mesure d'ordre vers une unité située en dehors du district d'Asse ainsi qu'une interdiction permanente d'affectation pour la ZIP de Dilbeek soient ordonnées. Au cours de la séance, la victime présumée du requérant est entendue. La séance se poursuivra le 27 septembre 1999.

Le 13 septembre 1999, un gendarme est convoqué comme témoin pour la séance du 27 septembre 1999.

1.39. Par lettre recommandée du 15 septembre 1999, la décision du 1er septembre 1999 portant maintien de la prolongation de la suspension par mesure d'ordre est notifiée au requérant.

1.40. Le 27 septembre 1999, le conseil d'enquête poursuit l'instruction de l'affaire à charge du requérant. Le témoin convoqué est entendu. Le président invite la défense à exposer ses moyens. Celle-ci dépose des conclusions circonstanciées dans lesquelles elle nie les faits reprochés au requérant et allègue que le fondement des imputations n'est aucunement établi. La défense signale que la victime présumée se contredit constamment dans ses déclarations et que les déclarations de personnes témoignant en faveur de la victime présumée regorgent de contradictions.

1.41. Le 27 septembre 1999, le conseil d'enquête rend l'avis suivant :

"Le conseil d'enquête,
constate que :

- l'intéressé ne formule aucune observation concernant la composition du dossier de procédure;
- l'intéressé a pris connaissance sans réserve du contenu des procès-verbaux des auditions des 13 et 27/09/1999;
- le dossier est en état.

  et donne, après examen de la proposition du chef de corps visant à
  - infliger la mise à la pension d'office;
  - infliger, à titre subsidiaire, une mutation par mesure d'ordre en dehors du district d'ASSE;
  - infliger, à titre subsidiaire, une interdiction d'affectation pour une durée indéterminée pour la ZIP de DILBEEK;

  ainsi que des moyens de la défense,

après en avoir délibéré,
l'avis suivant :
1. LA PROCÉDURE
Considérant que le conseil d'enquête ne peut se rallier à l'argumentation et aux conclusions de la défense lorsqu'elle estime, à titre principal, qu'il convient de prononcer la nullité de la procédure disciplinaire engagée;
que, si le chef de corps a exprimé, à plusieurs reprises et d'une manière formelle, sa vision des transgressions disciplinaires imputées, il n'en reste pas moins que le 1 MDL DE VROEDE a toujours pu, dès le début de l'enquête disciplinaire préalable, et même après, exercer librement et sans restriction aucune ses droits de la défense;
que lors de son audition par le chef de corps le 06/07/1999, le 1 MDL DE VROEDE a également pu faire des déclarations sans restrictions, comme il entendait les faire;
Considérant que la défense soutient qu'aucune enquête à décharge n'a été menée mais néglige de concrétiser ce grief;
qu'au cours de l'enquête disciplinaire, tous les membres du personnel de la brigade de DILBEEK ont été interrogés; qu'on peut considérer qu'un tel devoir d'instruction a été accompli tout aussi bien 'à décharge' que 'à charge';
que la circonstance que dans le cadre de l'enquête préalable, seul un nombre limité de personnes ont été entendues ne permet pas de généraliser et de conclure que l'enquête aurait méconnu la présomption d'innocence;
que le devoir d'enquête préalable émanant du Maj UYTTERSPROT, DPL Dist ASSE, comprend des directives claires pour assurer son exécution en toute objectivité; qu'il n'est formulé aucun grief concret établissant que ces principes auraient été méconnus par l'enquêteur;
Considérant qu'à la demande de la défense, d'autres déclarations de témoins ont été enregistrées durant la suite de la procédure disciplinaire; qu'un témoin, le 1 MDL chef SUCAET, a encore été entendu par le conseil d'enquête, à nouveau à la demande de la défense, après quoi la défense n'a plus demandé l'audition d'autres témoins.
Que force est enfin de constater que, devant le conseil d'enquête, toutes les objections formulées par le chef de corps ont fait l'objet d'un débat contradictoire, après quoi tous les moyens de la défense pourraient être invoqués sans aucune restriction.
Que dès lors, durant la procédure engagée, aucun droit substantiel de la défense n'a été méconnu de sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler cette procédure disciplinaire.
2. AU FOND
A. Exposé des faits
   Considérant que les faits imputés au 1 MDL DE VROEDE dans le rapport de saisine du 13/07/1999 par le chef de corps sont décrits comme suit.

Entre 1990 et 1993, le 1 MDL DE VROEDE s'est rendu coupable à plusieurs reprises de harcèlement sexuel à l'égard de la femme de ménage de la brigade de DILBEEK en se permettant, contre son gré, des privautés sur sa personne, dont une fois avec violences légères.

Considérant que l'analyse de cette description et la définition concrète de cette imputation exprimée en termes généraux pour ce qui est des faits ont conduit le conseil d'enquête, sur la base des éléments de l'enquête disciplinaire, à la constatation qu'en fait il est reproché à l'intéressé d'avoir :

Entre 1990 et 1998 :

1. demandé plusieurs fois à Mme (...) de refermer la braguette de son pantalon;
2. pincé régulièrement les fesses de Mme (...) au-dessus de ses vêtements;
3. régulièrement touché la poitrine de Mme (...) au-dessus de ses vêtements;
4. régulièrement passé sa main sous la jupe de Mme (...) et de lui avoir pincé les fesses, profitant de ce qu'elle montait les escaliers;
5. une fois, probablement en 1994, usé de violences légères à l'égard de Mme (...) lorsqu'il lui caressait la poitrine et passait sa main sous sa jupe dans l'intention d'atteindre son intimité, ce en quoi il échoua en raison de la résistance qu'elle lui opposa;
6. au cours de l'année 1998, dans le réfectoire de la brigade et en présence de membres du personnel, caressé les cuisses de Mme (...) sous la table.

Considérant qu'après enquête et délibération du conseil d'enquête, les faits énoncés aux points 3 et 5 ne sont pas apparus établis :

Considérant que, d'autre part, les faits énoncés aux points 1, 2, 4 et 6 sont tenus pour constants; qu'à titre de preuve, il peut être fait référence aux déclarations faites à cet égard par Mme (...) qui paraissent crédibles;

que ces déclarations correspondent aux témoignages de VAN OVERLOOP et de VAN DEN BERGHE (ces deux personnes étant témoins du fait mentionné au 6 qui s'est déroulé au réfectoire);

que le témoin VAN OVERLOOP a également constaté à une autre occasion que le 1 MDL DE VROEDE s'est approché de Mme (...) par derrière dans la cuisine et lui a pincé les fesses;

que, même si le témoin VAN OVERLOOP aurait dit au 1 MDL chef SUCAET le 11/12/1998 qu'elle n'avait rien remarqué auparavant à charge du 1 MDL DE VROEDE (ce que Mme VAN OVERLOOP continue de nier formellement lors de la confrontation), cela ne peut constituer un motif pour ne pas admettre le témoignage de VAN OVERLOOP; que cette réponse faite au 1 MDL chef SUCAET est étrangère à son témoignage et à la crédibilité de celui-ci;

Considérant que la circonstance que les autres faits n'ont pas eu de témoins directs ne porte pas atteinte à la valeur probante de la déclaration de Mme (...) : que le fait que ces différentes déclarations ne concordent pas toujours entre elles est certainement dû à l'estompement du souvenir en raison du temps qui s'est écoulé depuis les faits ou à la manière dont l'enquêteur a posé les questions;

qu'elles ne sont certainement pas le fruit de l'imagination ou d'une manoeuvre;

Considérant qu'il peut également être admis à bon droit que, vu sa situation professionnelle et sa personnalité, d'une part, et la position du 1 MDL DE VROEDE, d'autre part, Mme (...) ait longtemps subi passivement les faits et ait longtemps attendu avant de les dénoncer;

que le laps de temps qui s'est ainsi écoulé ne change rien à l'existence des faits reconnus comme établis et énoncés aux 1, 2, 4 et 6 ci-dessus et ne peut aucunement être invoqué par le 1 MDL DE VROEDE pour relativiser ces faits ou mettre en doute leur existence;

Considérant qu'il n'est pas contestable qu'en commettant les faits énoncés aux 1, 2, 4 et 6, le 1 MDL DE VROEDE s'est conduit de façon inconvenante et indigne à l'égard de Mme (...); qu'il a donc commis des actes que Mme (...) a ressentis comme inopportuns;

que son attitude a indéniablement excédé largement les limites de la camaraderie même si l'on tient compte à cet égard des plaisanteries qui avaient alors cours au sein de la Bde de DILBEEK ainsi que des anciens liens d'amitié existant entre le 1 MDL DE VROEDE et l'époux de Mme (...) qui avait également fait partie auparavant de la Bde de DILBEEK;

que Mme (...) estime à bon droit qu'il est porté atteinte à sa dignité et à sa personne; que les faits commis à son égard constituent une injure et présentent un caractère intimidant; qu'il est dès lors constant que :

'entre 1990 et 1998, le 1 MDL DE VROEDE s'est rendu coupable à plusieurs reprises de harcèlement sexuel à l'égard de la femme de ménage de la brigade :

1. en demandant plusieurs fois à la femme de ménage de refermer la braguette de son pantalon;
2. en pinçant régulièrement les fesses de la femme de ménage au-dessus de ses vêtements;
3. en passant régulièrement sa main sous la jupe de la femme de ménage et en lui pinçant les fesses, profitant de ce qu'elle montait les escaliers;
4. au cours de l'année 1998, dans le réfectoire de la brigade et en présence de membres du personnel, en caressant les cuisses de la femme de ménage sous la table.'

B. Faits imputés au 1 MDL DE VROEDE

Considérant que les motifs susvisés concernant la preuve de l'existence des faits, tels qu'ils ont été déclarés établis, s'appliquent également en ce qui concerne leur imputation au 1 MDL DE VROEDE;

le conseil estime, après vote, que les faits déclarés établis et redéfinis comme tels, sont imputés au 1 MDL DE VROEDE.

C. Définition des faits

1. En ce qui concerne les manquements aux devoirs professionnels et à la dignité de la fonction

Considérant que les règles d'exécution du service pour les membres de la gendarmerie sont fixées par la loi du 27-12-1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, notamment par l'article 24/3.

Considérant que le bon fonctionnement de la gendarmerie et la réussite de ses actions requièrent que les membres de son personnel respectent inconditionnellement les valeurs et devoirs déontologiques inhérents à leur état;

que parmi ces valeurs, l'intégrité est l'une des normes déontologiques essentielles;

que le personnel de la gendarmerie a été informé de ce que son attitude et son comportement, tant dans l'exercice de ses fonctions qu'en dehors, doivent en permanence être en conformité avec ces normes essentielles et qu'il y a lieu de veiller à ce qu'ils ne donnent jamais lieu à une quelconque équivoque sur ce plan (Instruction du Commandant de la gendarmerie n° DPB/069 DK 671 du 15-03-1993).

Considérant que respecter et faire respecter les libertés et les droits individuels et promouvoir ensemble une ambiance de travail positive font partie des valeurs fondamentales de la gendarmerie; que le harcèlement sexuel va à l'encontre de ces valeurs; qu'il constitue l'expression d'une discrimination et influence négativement les rapports internes positifs (voir note d'orientation n° DGP (DPSI/2750 du 29/10/1996);

que les manifestations de harcèlement sexuel sont particulièrement condamnables; qu'elles sont contraires à l'intégrité inconditionnelle qui est attendue de tout fonctionnaire de police dès lors que celui-ci est investi de la qualité d'agent de police administrative et judiciaire et qu'il est chargé à ce titre de prévenir, de faire cesser et, si nécessaire, de constater et

d'examiner des infractions à l'intégrité des personnes et à la moralité publique.

Considérant que l'attitude du 1 MDL DE VROEDE est dès lors contraire à la loi statutaire, en ce que, plus particulièrement, en tant que membre du personnel :

- il n'a pas contribué en tout temps et en toutes circonstances au respect de la loi (art. 24/3 de la loi statutaire)
- il ne s'est pas conformé aux directives données dans l'intérêt du service (art. 24/2, § 2, de la loi statutaire)

2. La gravité du manquement

Considérant que le 1 MDL DE VROEDE a nui à l'intégrité morale de la victime, que son attitude constamment déplacée a conditionné considérablement la gravité de la transgression disciplinaire.

Considérant qu'en tant que service de police nationale, la gendarmerie doit jouer un rôle spécifique, plus particulièrement assurer le bon fonctionnement des institutions d'un État démocratique de sorte que les pouvoirs publics doivent être en mesure de garantir l'intégrité absolue de ce corps;

que la confiance que l'autorité met dans son fonctionnaire de police et la confiance que la gendarmerie doit éveiller chez ses clients est perdue si l'on ne peut pas se fier aveuglément et sans le moindre doute à l'intégrité des membres du personnel qui en font partie;

que les faits sont en outre de nature telle qu'ils ont également nui à la dignité de la fonction;

le conseil décide, après vote, que les faits déclarés établis, tels qu'ils ont été redéfinis, sont graves dans leur ensemble.

D. La sanction proposée

Considérant que pour déterminer la peine disciplinaire et évaluer la proposition de sanction du chef de corps, il convient de tenir compte :

- de la circonstance qu'une partie des faits imputés (dont ceux liés aux violences légères) n'ont pas été déclarés établis;
- de la circonstance que, durant une période déterminée, au cours de laquelle se situent les faits déclarés établis, une certaine forme de rapports a existé entre les deux personnes concernées, ce qui n'exclut toutefois pas que le 1 MDL DE VROEDE aurait dû mesurer la portée de son comportement inconvenant;
- de la circonstance que le 1 MDL DE VROEDE n'a été désigné comme 'personne de confiance' qu'à partir de 1998 à la Bde de DILBEEK de sorte que cet élément aggravant ne s'applique qu'aux faits survenus en 1998;
- des états de service de l'intéressé;
- de son passé disciplinaire vierge et de l'absence d'antécédents judiciaires;
- de l'impact professionnel, social et familial des faits qu'a déjà subi jusqu'à présent le 1 MDL DE VROEDE à la suite du retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre;

Prenant ces éléments en considération,et compte tenu également de la gravité des faits tels qu'ils ont été examinés aux C.1. et C.2.;

le conseil estime, après vote, qu'une non-activité par mesure disciplinaire pour une période de trois mois doit être infligée.

E. Mesure d'ordre intérieur

Considérant que le 15-12-1998, l'intéressé a été préalablement détaché par mesure d'ordre et à titre conservatoire à la Sec Log/Dist ASSE;

que par décision du Ministre de l'Intérieur, l'intéressé a été suspendu provisoirement, avec effet au 29-03-1999, pour une durée de QUATRE mois en attendant l'issue des procédures judiciaire et

disciplinaire et que par décision du Ministre de l'Intérieur du 20-07-1999, cette suspension a été prolongée pour une durée de QUATRE mois en attendant de l'issue de la procédure disciplinaire;
que l'accès aux bâtiments de la Bde de DILBEEK a en outre été formellement interdit à l'intéressé le 22/6/1999;
considérant la nature et la gravité des faits;
considérant que l'intéressé ne justifie plus de l'intégrité nécessaire pour fonctionner correctement dans le Dist d'Asse;
considérant la proposition du chef de corps, formulée dans son rapport de saisine;
le conseil d'enquête propose, après vote, qu'une mutation par mesure d'ordre en dehors du Dist d'Asse ainsi qu'une interdiction permanente d'affectation pour la ZIP de DILBEEK soient infligées à l'intéressé.";

1.42. Le 10 novembre 1999, le Ministre de l'Intérieur transmet au commandant de la gendarmerie la note suivante concernant le retrait temporaire d'emploi par non-activité par mesure disciplinaire pour une période de trois mois :

"OBJET : Non-activité par mesure disciplinaire
Concerne : premier maréchal des logis DE VROEDE Paul (451205402 - Bde de DILBEEK - préalablement détaché au Dist ASSE/Dir Adm)
Réf.
1. Art. 24/13, § 1er, 4°; 24/17; 24/24, § 1er; 24/34, § 2 et 24/35 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie.
2. Art. 36 de l'arrêté royal du 25 avril 1979 relatif à l'emploi et au retrait d'emploi du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie.
3. Avis du conseil d'enquête du personnel de la gendarmerie, chambre néerlandophone, n° 99/037/N du 27-09-1999.

1. J'ai pris connaissance des faits exposés devant le conseil d'enquête et de leur imputation au premier maréchal des logis DE VROEDE :
entre 1990 et 1998, le 1 MDL DE VROEDE s'est rendu coupable à plusieurs reprises de harcèlement sexuel à l'égard de la femme de ménage de la brigade en ayant :
1. demandé plusieurs fois à la femme de ménage de refermer la braguette de son pantalon;
2. pincé régulièrement les fesses de la femme de ménage au-dessus de ses vêtements;
3. régulièrement passé sa main sous la jupe de la femme de ménage et en lui ayant pincé les fesses, profitant de ce qu'elle montait les escaliers;
4. au cours de l'année 1998, dans le réfectoire de la brigade et en présence de membres du personnel, caressé les cuisses de la femme de ménage sous la table.

2. J'ai également pris connaissance de l'avis du conseil d'enquête relatif à la description des faits, plus particulièrement de la conclusion que les faits sont constitutifs d'une transgression disciplinaire et que les transgressions disciplinaires sont graves dans leur ensemble. Je me rallie à l'avis exprimé.
3. J'estime que la sanction disciplinaire proposée par le conseil d'enquête est adéquate et inflige, par conséquent, au premier maréchal des logis DE VROEDE, pour les motifs mentionnés dans l'avis du conseil d'enquête, un retrait temporaire d'emploi pour non-activité par mesure disciplinaire pour une période de TROIS MOIS.";

Il s'agit de la première décision attaquée.

Par note du 22 novembre 1999, la Direction générale de la gestion du personnel transmet la décision du 10 novembre 1999 au commandant du district d'Asse. Il est communiqué dans cette note que la période du 23 mars 1999 au 22 juin 1999 inclus est convertie de plein droit en période de non-activité par mesure disciplinaire et que la période 23 juin 1999 au 22 novembre 1999 inclus est convertie de plein droit en période d'activité.

Le 26 novembre 1999, le requérant vise les notes des 10 et 22 novembre 1999.

1.43. Le 9 décembre 1999, le directeur général du personnel, signale, au nom du commandant de la gendarmerie, que dans l'intérêt du service, il a l'intention de muter le requérant par mesure d'ordre à l'un des quatre emplois qui lui ont été proposés. Il signale également qu'il a l'intention d'infliger une interdiction permanente d'affectation pour la ZIP de Dilbeek ainsi qu'une interdiction d'affectation à durée déterminée pour le district d'Asse.

1.44. Le 3 janvier 2000, le commandant du district d'Asse signale que la préférence du requérant en ce qui concerne la mutation va, dans l'ordre, à la brigade d'Anderlecht et à celle de Rhode-Saint-Genèse.

1.45. Le 10 janvier 2000, le directeur général du personnel soumet le dossier concernant la mutation par mesure d'ordre et l'interdiction d'affectation au commandant de la gendarmerie pour décision.

1.46. Le 22 janvier 2000, le requérant introduit une requête en annulation ainsi qu'une demande de suspension devant le Conseil d'État.

1.47. Le 31 janvier 2000, le commandant de la gendarmerie inflige au requérant une mutation par mesure d'ordre à la brigade d'Anderlecht. Il décide également de priver le requérant du bénéfice de faire partie d'une unité ou d'un service de la ZIP de Dilbeek et du district d'Asse pour une durée indéterminée.

1.48. Le requérant est affecté à la brigade d'Anderlecht à compter du 1er février 2000;

2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que la demande de suspension est irrecevable en ce qui concerne la mutation par mesure d'ordre étant donné que tous les moyens concernent la peine disciplinaire contestée ainsi que la procédure disciplinaire qui a donné lieu à cette sanction et que le requérant ne développe pas de moyens relatifs aux deux décisions qu'il conteste;

2.2. Considérant qu'il ne s'imposerait de statuer sur cette exception que si les deux conditions cumulatives permettant la suspension de l'exécution s'avéraient remplies, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra, n'est pas le cas en l'espèce;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant allègue que le préjudice qu'il subit à la suite des décisions attaquées sera difficilement réparable, que les décisions contestées ont des implications morales, professionnelles, familiales et financières graves et que ces conséquences ne peuvent pas être adéquatement réparées, qu'il insiste également sur le fait qu'il est marié, qu'il a une fille et que son épouse ne travaille pas, qu'il déclare ensuite que son revenu est diminué à la suite de la mesure contestée et qu'il perd également ses indemnités complémentaires dues pour des heures supplémentaires et des prestations de week-end et qu'outre ces éléments à caractère purement financier, il est aussi gravement affecté sur le plan familial; qu'il fait enfin valoir que son statut de gendarme est gravement mis à mal et qu'il se sent dès lors extrêmement impuissant face aux décisions contestées et qu'il éprouve un sentiment permanent d'humiliation;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond ce qui suit :

"(...) 1. La partie requérante déclare que les décisions contestées ont des implications graves tant sur le plan moral, professionnel et familial que sur le plan

financier et que ces conséquences ne peuvent pas être adéquatement réparées. Le requérant insiste sur ce point en déclarant qu'il est marié, que son épouse ne travaille pas et qu'il a une fille.

(...) 2. En ce qui concerne les pertes financières, le requérant soutient que son revenu est diminué et qu'il perd des indemnités complémentaires dues pour des heures supplémentaires et des prestations de week-end.

Le Conseil d'État a déjà estimé à plusieurs reprises qu'un préjudice financier est, en principe du moins, toujours réparable.

La partie requérante n'avance toutefois aucun élément concret concernant la réduction de ses revenus et la perte d'indemnités complémentaires pour heures supplémentaires et prestations de week-end.

En outre, la partie défenderesse a de sérieux doutes quant à cette perte étant donné qu'actuellement, il est également affecté dans une brigade, savoir celle d'Anderlecht.

Dans ces circonstances, le Conseil d'État ne peut juger si la perte financière revêt des proportions telles qu'elle peut être regardée comme un préjudice grave au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

(...) 3. Sur le plan familial, la partie requérante prétend que le requérant a été gravement affecté. Il en va de même pour le statut de gendarme du requérant, en ce qu'il se sent extrêmement impuissant face aux décisions contestées et qu'il éprouve un sentiment permanent d'humiliation.

La partie défenderesse estime que ces éléments peuvent être considérés comme un préjudice moral.

Dans l'hypothèse où le requérant subit actuellement un quelconque préjudice moral par suite des décisions contestées, l'arrêt d'annulation éventuel qui interviendra ultérieurement et qui lui donnera gain de cause, lui procurera une satisfaction morale suffisante qui l'emportera largement sur ce qu'il ressent actuellement comme un préjudice moral.

(...) 4. Par conséquent, il n'y a aucun préjudice grave, à tout le moins aucun préjudice difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.";

3.3. Considérant que l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie s'énonce comme suit :

"Le Ministre de l'Intérieur peut suspendre par mesure d'ordre, pour une durée maximum de quatre mois, le membre du personnel qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une information judiciaire et dont la présence à la gendarmerie se révèle incompatible avec l'intérêt du service.

La suspension peut être prolongée par le Ministre de l'Intérieur sans que sa durée ne puisse excéder un an. Toutefois, lorsqu'une action pénale est intentée en raison des faits qui motivent la suspension, celle-ci peut être prolongée par le Ministre de l'Intérieur pendant la durée de la procédure pénale, sans cependant pouvoir excéder quatre mois après la fin de l'action pénale.

Si ces faits sont directement liés à l'exécution d'une mission de police judiciaire ou d'une autre mission pour laquelle la gendarmerie est placée sous l'autorité du Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur agit d'initiative ou à la requête du Ministre de la Justice.

Le Procureur du Roi territorialement compétent est informé par le commandant d'unité de la suspension par mesure d'ordre dont fait l'objet le membre du personnel, si les faits qui sont à l'origine de celle-ci sont directement liés à l'exécution d'une mission de police judiciaire.

Le Roi ou l'autorité de gendarmerie qu'Il désigne règle la situation du membre du personnel suspendu par mesure d'ordre.

Si aucune sanction ayant pour effet de retirer l'emploi n'est prononcée, la période de suspension est convertie en période d'activité.

Si une non-activité par mesure disciplinaire est prononcée sans que sa durée couvre entièrement celle de la suspension, la période de suspension qui dépasse celle de la non-activité infligée est considérée comme période d'activité.

Si la mise à la pension d'office, la démission d'office, la destitution prévue par l'article 19 du Code pénal ou l'interdiction sans sursis de l'un des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal est prononcée, la suspension est convertie de plein droit en non-activité par mesure disciplinaire.";

qu'en l'espèce, il est fait application de l'article 29, alinéa 7, susvisé; que cela signifie que la décision contestée du 10 novembre 1999 portant non-activité par mesure disciplinaire pour une période de trois mois est censée avoir été exécutée avec effet rétroactif durant la période s'étendant du 23 mars 1999 au 22 juin 1999 inclus et se substitue dès lors à une période de suspension par mesure d'ordre et que la période s'étendant du 23 juin 1999 au 22 novembre 1999 inclus, durant laquelle le requérant avait aussi été initialement suspendu par mesure d'ordre a été convertie en période d'activité conformément à la disposition susvisée, de sorte que la décision contestée du 10 novembre 1999 a déjà été exécutée, avec effet rétroactif, au moment de l'introduction de la demande de suspension le 22 janvier 2000; qu'ainsi, le préjudice grave, éventuellement difficilement réparable, susceptible d'être causé par la non-activité, par mesure disciplinaire, contestée a déjà produit ses pleins effets de sorte que, indépendamment de la question de savoir si ce préjudice est grave et difficilement réparable, une suspension éventuelle de l'exécution ne peut plus l'enlever, le limiter ou l'atténuer; qu'une perte financière est en principe toujours réparable et que le requérant n'avance aucun élément dont il pourrait apparaître que la diminution des revenus invoquée revêt des proportions telles qu'elle implique une diminution sérieuse de son niveau de vie; qu'en ce qui concerne le préjudice moral invoqué par le requérant à propos de sa famille et de sa qualité de gendarme, l'arrêt d'annulation éventuel qui interviendra ultérieurement et qui accueillera sa demande lui procurera une satisfaction morale suffisante qui l'emportera largement sur ce qu'il ressent actuellement comme un préjudice moral;

3.4. Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept juin 2000, par :

M. L. HELLIN, conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS **L. HELLIN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.